

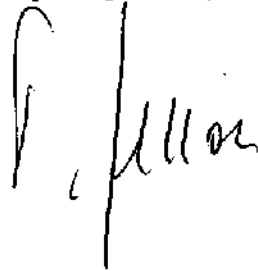
Déclaration commune

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française, M. Eric Besson et le directeur du service fédéral des migrations de la Fédération de Russie, M. Konstantin Romodanovski, ont constaté les progrès intervenus dans la mise au point du projet de protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie portant sur l'application de l'accord communautaire de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie.

Même s'il subsiste des points en suspens, ces progrès ont notamment abouti à déterminer un délai maximum de réponse aux demandes de réadmission.

Le protocole sera signé le plus rapidement possible dès l'achèvement des travaux nécessaires à sa mise au point.

Eric Besson
Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire de la
République française



Konstantin Romodanovski
Directeur du service fédéral des migrations
de la Fédération de Russie

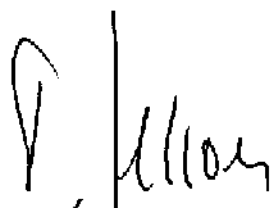


Совместная декларация

Директор Федеральной миграционной службы (Российская Федерация) Константин Ромодановский с одной стороны и Министр иммиграции, интеграции, национальной идентичности и солидарного развития и солидарного развития Французской Республики Эрик Бессон, с другой стороны, констатируют прогресс в подготовке разрабатываемого проекта Исполнительного протокола между Правительством Французской Республики и Правительством Российской Федерации, направленный на реализацию Соглашения о реадмиссии между Российской Федерацией и Европейским сообществом.

Хотя имеются нерешенные вопросы, этот прогресс позволил, в частности, установить максимальный срок для ответа на ходатайство о реадмиссии.

Протокол будет подписан в возможно короткие сроки по мере завершения работы, необходимой для его подготовки.



Эрик Бессон

Министр иммиграции, интеграции,
национальной идентичности и
солидарного развития Французской
Республики



Константин Ромодановский

Директор Федеральной миграционной
службы (Российская Федерация)

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LES MIGRATIONS PROFESSIONNELLES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

ci-après dénommés " les Parties ",

CONSIDERANT les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays,

SOUCIEUX de promouvoir des relations d'étroite coopération entre leurs pays,

DESIREUX de favoriser les échanges, la coopération et le partenariat entre les deux pays et de renforcer l'excellence et la compétitivité de leurs entreprises

CONSIDERANT que la migration légale est un facteur de croissance économique et de rapprochement culturel,

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter la mobilité professionnelle des ressortissants de leurs pays,

DESIREUX d'accroître la possibilité pour leurs jeunes ressortissants d'acquérir une expérience professionnelle et une pratique en milieu de travail, ainsi que de perfectionner leur connaissance de la langue, de la culture et de la société de l'autre pays et de promouvoir ainsi la compréhension mutuelle entre les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

1. Les deux Parties affirment leur engagement en faveur d'une coopération renforcée afin de faciliter, pour les ressortissants de l'autre pays, l'admission au séjour et le libre exercice d'une activité professionnelle sur leurs territoires respectifs.

2. Le présent Accord s'applique à l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, à l'exception des territoires, entités légales et sites pour lesquels, conformément à la législation de la Fédération de Russie, une autorisation spéciale est requise pour les ressortissants étrangers, et, pour la République française, à son territoire européen et aux départements d'outre-mer.

ARTICLE 2

Le présent Accord s'applique aux catégories suivantes de ressortissants des Parties :

1. Employés des bureaux de représentation (succursales) : ressortissants d'une des Parties employés par les bureaux de représentation (succursales) des personnes morales, situées sur le territoire de l'autre Partie, dont le nombre est défini lors de l'accréditation (ouverture) ou de l'accréditation de ces bureaux de représentation ou succursales par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil ;
2. Employés d'un groupe de sociétés (par groupe de sociétés, on entend un ensemble de sociétés comprenant une société mère et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, ce contrôle étant attesté par les statuts des sociétés) :
 - a) Ressortissants d'une des Parties ayant conclu un contrat de travail avec une personne morale située sur le territoire de cet Etat et exerçant une activité professionnelle dans une entreprise ou organisation du même groupe de sociétés située sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) Ressortissants d'une des Parties ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise ou une organisation située sur le territoire de l'autre Partie et appartenant au même groupe de sociétés ;
3. Dirigeants d'entreprise : ressortissants d'une des Parties qui exercent, en vertu de la législation nationale ou des documents statutaires de l'entreprise, la gestion ou les fonctions de direction de cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie.
4. Travailleurs hautement qualifiés : ressortissants d'une des Parties ayant conclu un contrat de travail avec un employeur établi sur le territoire de l'autre Partie et qui répondent à au moins deux des trois critères suivants :
 - avoir un diplôme d'enseignement supérieur correspondant à la profession indiquée dans le contrat de travail ;
 - avoir exercé pendant au moins 5 ans une profession ou une fonction correspondant à celle qui est indiquée dans le contrat de travail ;
 - percevoir une rémunération, telle qu'indiquée dans le contrat de travail, égale ou supérieure au montant fixé à l'Annexe 1 ;
5. Jeunes professionnels : ressortissants d'une des Parties âgés de 18 à 30 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie professionnelle, qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leurs connaissances de la société de l'Etat d'accueil grâce à une expérience de travail salarié chez un employeur de l'autre Partie avec lequel ils ont conclu un contrat de travail.

6. Personnes voyageant avec un visa « vacances-travail » : ressortissants d'une des Parties âgés de 18 à 30 ans ayant l'intention de se rendre sur le territoire de l'autre Etat Partie pour y passer des vacances avec la possibilité d'y exercer une activité professionnelle.

7. Membres des familles : conjoints et enfants mineurs accompagnant, en qualité de membre de la famille, les personnes mentionnées au présent article, à l'exception des catégories de ressortissants mentionnées au point a) de l'alinéa 2 et à l'alinéa 6 du présent article.

ARTICLE 3

1. Les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le présent Accord sont :

Pour la République française : le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le ministère des Affaires étrangères et européennes ;

Pour la Fédération de Russie : le Service fédéral des migrations, le ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie, le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie.

2. Les Parties se notifient par la voie diplomatique toute modification des autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 4

Les autorités compétentes des Parties mettent en place un groupe de travail conjoint chargé du suivi de l'application du présent Accord ainsi que de l'élaboration de recommandations en vue de l'améliorer.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties.

ARTICLE 7

1. Les documents médicaux délivrés sur le territoire d'une Partie sont acceptés par les autorités compétentes de l'autre Partie s'ils ont été délivrés par une autorité médicale reconnue par la Partie d'accueil et sur présentation d'une traduction certifiée établie dans la langue officielle de l'État d'accueil.
2. Les documents médicaux sont les certificats médicaux attestant l'absence chez l'intéressé des maladies dont la liste est établie par les législations respectives des Parties.
3. Les documents médicaux doivent être établis conformément à l'Annexe 2.
4. Les autorités médicales reconnues par l'autre Partie sont les autorités médicales (médecin en exercice) habilitées à délivrer les documents médicaux attestant que le ressortissant n'est pas atteint des maladies mentionnées à l'alinéa 2 du présent article. La liste des autorités médicales (médecins en exercice) est établie par les autorités compétentes de chaque Partie.
5. Les autorités compétentes des Parties échangent leurs listes respectives de maladies et leurs listes respectives d'autorités médicales (médecins en exercice) et s'informent des modifications apportées à ces listes.

ARTICLE 10

Les documents exigés pour la délivrance des autorisations de travail sur le territoire des Parties peuvent être déposés auprès des autorités compétentes situées dans les capitales des Etats des Parties, quel que soit le lieu d'enregistrement de l'employeur.

ARTICLE 11

Les Parties s'efforcent de limiter le délai de délivrance aux ressortissants mentionnés à l'article 2 du présent Accord des documents permettant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer une activité professionnelle à un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet aux autorités compétentes.

ARTICLE 12

1. Les autorisations de travail sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil auquel s'applique le présent Accord,.
2. Les ressortissants des Parties circulent sur le territoire de l'autre Partie sans accomplir les formalités de notification migratoire pour des séjours ne dépassant pas 10 jours ouvrés.

ARTICLE 13

Les ressortissants des Parties qui ne répondent plus aux critères énoncés à l'article 2 du présent Accord se voient appliquer les modalités de séjour prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 14

1. Les annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent Accord.
2. Les Parties peuvent convenir d'apporter des modifications au présent Accord.

ARTICLE 15

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

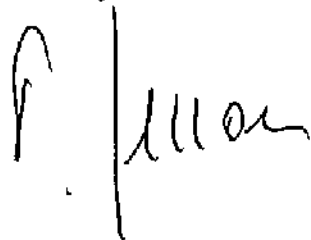
Chaque Partie est en droit de dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. L'Accord cesse d'avoir effet trois mois après la date de réception de cette notification. Les droits acquis en vertu des dispositions du présent Accord ne sont pas remis en cause en cas de dénonciation de l'Accord, sauf si les Parties en décident autrement.

Les difficultés d'interprétation ou d'application du présent Accord sont réglées soit au sein du groupe de travail conjoint mentionné à l'article 4 du présent Accord soit par la voie diplomatique.

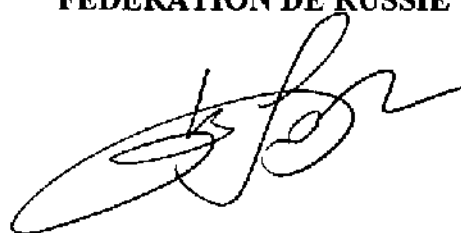
En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rambouillet, le 27 novembre 2009, en double exemplaire en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
FEDERATION DE RUSSIE**



ANNEXE 1

**A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE
RUSSIE SUR LES MIGRATIONS PROFESSIONNELLES**

MONTANT MINIMAL DE REVENUS MENTIONNE A L'ARTICLE 2

Le montant minimum de salaire requis pour les travailleurs hautement qualifiés s'élève à
3 200 euros net par mois.

Les enfants de moins de 10 ans inclus ne sont pas soumis à l'obligation de radiographie pulmonaire s'ils présentent un certificat de vaccination par le BCG et ne présentent aucun symptôme de tuberculose contagieuse évolutive. En cas de contre-indication, le médecin ne fait pas passer de radiographie pulmonaire.

Le certificat médical doit attester de vaccinations à jour (sauf en cas de contre-indications médicales reconnues) contre :

- diphtérie,
- tétanos par l'anatoxine
- poliomyélite.
- hépatite B (uniquement pour les personnes se proposant d'exercer une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination, dans un établissement de soin ou hébergeant des personnes âgées)
- fièvre typhoïde (uniquement pour les personnes se proposant d'exercer une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale)
- fièvre jaune (uniquement pour les séjours en Guyane).

